



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 162/2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, EN AGGLOMERATION DE LA GRAVE DE PEILLE,

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;
Vu la demande de ENEDIS, DRCAZ – Cote d’Azur menton – 99 av`de Sospel - 06500 Menton, en date du 14/08/2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de création d’un point de bouclage entre 2 postes basse tension en vue d’une future reprise par groupe électrogène, sur le chemin de LAGHET à St martin de Peille et afin garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules

ARRETE :

Article 1 : Le 03/10/2023 de 8h30 à 16h00 , l’entreprise ENEDIS, entreprise en charge des opérations, est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités.

ZONES CONCERNEES :

-face au n°88 chemin de laghet

Article 2 : CIRCULATION

Durant les dates et horaires indiquées ci-dessus, la circulation de tous véhicules sera interrompue au niveau du 88 chemin de laghet.

Il appartiendra à l’entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d’urgence.

La circulation des piétons lorsqu’elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant la période d’installation de groupes.

A charge de l’entreprise, d’établir un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, usagers et écoliers, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Il est entendu, que toutes les précautions seront prises pour matérialiser et sécuriser les périmètres des zones d'installations.

Article 3 : Le stationnement est donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

A charge de l'entreprise d'indiquer par affichage clair et visible, au moins 48 heures à l'avance, les zones concernées suivant l'avancement du chantier.

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention, le cas échéant.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4 : La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service technique.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

Article 7° :

L'entreprise veillera à limiter la gêne aux riverains ;

Les outils et objets bruyants et/ou vibrants doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore

Article 4 : Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage.

L'installation de chantier et les voies de circulation des engins seront matérialisés et sécurisés.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier et des flux de circulation induits.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène,
- ENEDIS
- Service de secours et d'incendie
- Service de collecte des déchets de la CCPP

Fait à Peille, le 23/08/2023,

Le Maire,

Cyril PIAZZA

